

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2024-37

**ARRETE DE CIRCULATION RUE DE LA PIERRE MAILLE -
AGGLOMERATION Réduction de circulation lors des travaux de
renforcement Basse Tension**

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite (cerfa 14024*01) le 23/10/2024, par La Société ERS MAINE;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement Basse tension par l'entreprise ERS MAINE, il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'un dispositif manuel ou par feu tricolore, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la circulation sur la 50B rue de La Pierre Maille, en agglomération, sur le territoire de la commune de la Chapelle Saint Martin en Plaine sera réduite et régulée par un dispositif manuel ou feu tricolore, pour permettre le déroulement des travaux de renforcement Basse tension. La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ERS MAINE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

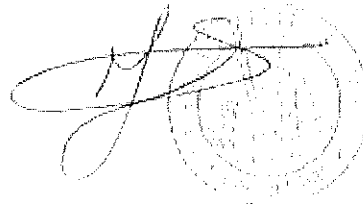
ARTICLE 8 : M. le maire de la commune de La Chapelle St Martin en Plaine, M. le colonel commandant le

groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16, rue de Signeux 41013 Blois cedex,
- Gendarmerie de Mer - 1 avenue Charles de Gaulle 41500 MER
- Direction de la Poste - 68, rue du Bourg Neuf - 41000 Blois
- SIEOM, rue de Buray, 41500 MER
- Conseil Départemental du Loir et Cher, Direction de l'Enseignement et des Transports, Service des Transports, Place de la République, 41000 Blois.
- Entreprise ERS MAINE, Chez Sogelink, TSA 70011, 69134 DARDILLY

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 24/10/2024

Le Maire,
Jean-Louis Fesneau

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Fesneau'. To the right of the signature is a circular official stamp, likely from the town of La Chapelle St Martin en Plaine, though the text within the stamp is illegible due to the image quality.